

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 19/12/2018

Reçu en préfecture le 19/12/2018

Affiché le 19/12/2018

Berger Levaillant

ID : 073-217303296-20181217-DEL2018121701-DE

DE LA COMMUNE DE VOGLANS - SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SAVOIE

N° 2018-1217-01

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	PRESENTS
19	19	12

POUR : 13 DONT 1 POUVOIR

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

DATE DE LA CONVOCATION
13 DECEMBRE 2018

DATE D'AFFICHAGE
13 DECEMBRE 2018

OBJET
DE LA
DELIBERATION

GRAND LAC
AC DEFINITIVE 2018

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES
DEPOT EN PREFECTURE

Le

ET PUBLICATION OU
NOTIFICATION

Le

Séance du 17 décembre 2018

L'an deux mille dix-huit, et le dix-sept décembre, à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) s'est réuni le conseil municipal de la Commune de VOGLANS,

Etaient présents les Conseillers Municipaux : MERCIER Yves, BERNON Martine, BURDET Eric, CONVERT Jacques, BERNOU Malika, CAVALLO Sandrine, ELHOMBRE Daniela, GOUJON Alain, NOIRAY Jean, POLLIER Andréa, SICOLI Carmela, TETAZ Isabelle.

Absents : ANDRE Isabelle, BOLLON Nicolas, BOUVIER Hervé, CROSET Mathieu, GIRARDIN Marcel, MARTIN Catherine, PALUMBO Floriane.

Procurations : Floriane PALUMBO a donné pouvoir à Martine BERNON

Secrétaire de séance : Sandrine CAVALLO

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit qu'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) est créée par l'établissement public de coopération intercommunale, chaque commune disposant d'au moins un représentant.

La CLECT est chargée d'évaluer le coût net des dépenses transférées des communes membres à l'EPCI lors de chaque transfert de compétences. L'évaluation du montant de ce transfert permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui devra être versé aux communes concernées par le transfert (ou que ces dernières devront verser, en cas d'attribution de compensation négative).

Le conseil communautaire du 9 février 2017 a créé une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) afin d'évaluer les transferts de charges associés aux transferts des compétences projetés, et d'en mesurer les conséquences sur les montants des attributions de compensation (AC) perçues ou versées par les communes membres.

Au 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération Grand Lac exerce sur la totalité de son territoire les compétences eau potable, eaux pluviales, social et GEMAPI. Les communes concernées par le transfert de ces compétences sont les suivantes :

- Compétence eau potable : communes membres des anciennes CCCA et CCCh.
- Compétence eaux pluviales : communes membres des anciennes CCCA et CCCh.
- Compétence social : communes membres de l'ancienne CALB.
- Compétence GEMAPI : communes membres des anciennes CCCA et CCCh.

Évaluation des charges transférées (sur rapport de la CLECT) :

Conformément à l'article 1609 nonies C, l'évaluation des transferts de charges doit donc porter sur les compétences transférées au 1^{er} janvier 2018,

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il convient donc d'approuver l'évaluation des transferts de charges liées aux compétences précitées, sur la base du rapport d'évaluation de la CLECT en date du 15 octobre 2018, annexé à la présente délibération et dont il est donné lecture.

Il est proposé d'approuver l'évaluation des charges transférées, sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Montant de l'Attribution de Compensation (AC) provisoire :

Monsieur le Maire rappelle que le coût net des charges transférées pour chaque compétence donne lieu à une imputation positive (cas des compétences générant plus de recettes que de charges) ou négative (cas des compétences générant plus de charges que de recettes) au sein des AC actuelles des communes.

Il précise que L'AC résultant des évaluations ci-après est une AC définitive. La période retenue pour les évaluations est celle des comptes administratifs 2015 à 2017, par défaut, et la période 2012 à 2017 pour la compétence social.

Il rappelle que l'article 1609 nonies C prévoit que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

Il présente les impacts sur les attributions de compensation.

Sur la base du rapport d'évaluation rendu par la commission locale d'évaluation des transferts de charges, Monsieur le Maire propose d'approuver le montant de l'attribution de compensation provisoire 2018, ci-après présenté :

2018	AC 2018 DEFINITIVE
AIX-LES-BAINS	+ 3 371 430
BOURDEAU	+ 8 591
BOURGET-DU-LAC	+ 722 691
BRISON-SAINTE-INNOCENT	- 70 955
CHANAZ	+ 163 177
CHAPELLE DU MONT DU CHAT	+ 3 194
CHINDRIEUX	+ 91 519
CONJUX	+ 9 199
DRUMETTAZ-CLARAFOND	+ 448 441
ENTRELACS	+ 1 347 083
GRESY-SUR-AIX	+ 670 286
LA BIOLLE	+ 256 475
LE MONTCEL	- 57 165
MERY	+ 44 243
MOTZ	+ 358 165
MOUXY	+ 5 861
ONTEX	+ 13 825
PUGNY-CHATEENOD	- 76 156

RUFFIEUX	
SAINT-OFFENGE	
SAINT-OURS	+ 47 233
SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	+ 24 743
SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	+ 221 432
TRESSERVE	- 103 679
TREVIGNIN	- 25 739
VIONS	+ 35 115
VIVIERS-DU-LAC	+ 80 089
VOGLANS	+ 803 565
TOTAL GRAND LAC	8 855 002

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales,
 Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
 Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'étant réunie le 15 octobre 2018 et joint à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE l'évaluation des charges transférées telle qu'elle résulte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges,
- APPROUVE le montant définitif de l'attribution de compensation 2018, résultant du transfert des compétences précitées, conformément au rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Pour extrait certifié conforme, le dix-sept décembre deux mille dix-huit.

LE MAIRE,
 YVES MERCIER

